

N° de l'OMP : 08/00013073
N° MINOS : 00920423103430004
N° MINUTE : 11/000006

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA JURIDICTION DE
PROXIMITE D'AURILLAC**

Jurisdiction de Proximité d'Aurillac
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX JANVIER DEUX MIL ONZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Ulrich SCHALCHLI, Juge au Tribunal d'Instance d'AURILLAC faisant fonction de Juge de Proximité
Greffier : Mlle Linda MERLE, adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : audience du 13 décembre 2010 : M. René BOURDEAU, Commandant de Police fonctionnel
audience du 10 janvier 2011 : M. Francis TRINTY, Commandant de Police

Mention minutes :
Délivré le :

A :

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Affaire plaidée le 13.12.2010 et mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : BOUDOU
Prénoms : Alain
Date de naissance : 08/08/1974
Lieu de naissance : AURILLAC
Filiation : BOUDOU
Sexe : M
Dépt : 15

Demeurant : Le Camp
15600 MAURS

Sit. Familiale :
Profession : AGRICULTEUR
Nationalité : française

Mode de Comparution : comparant assisté de Maître JOLIVET Hélène avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance d'Aurillac

Prévenu de :

65 x NON RESPECT D'UN ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES POUR PREVENIR, ENRAYER OU ETEINDRE UNE MALADIE ANIMALE REPUTEE CONTAGIEUSE (Code Natnt : 24098)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur BOUDOU Alain a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 04/11/2010

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

à la part d'A. Boudou)

Le prévenu a été interrogé sur les faits qui lui sont reprochés ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître JOLIVET a présenté les moyens de défense du prévenu ;

Monsieur BOUDOU Alain, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Monsieur BOUDOU Alain est prévenu(e) d'avoir à MAURS lieu-dit Le Camp (15600) le 28 décembre 2009 à 08h00,

En tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique,

Omis à 65 reprises, de respecter les arrêtés préfectoraux n°2008-2020 bis du 16 décembre 2008 et n°2009-589 bis du 30 avril 2009 prescrivant des mesures pour prévenir, enrayer ou éteindre une maladie animale réputée contagieuse, en l'espèce omis de procéder à la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO)

Contraventions de la 4ème classe prévues et réprimées par les articles R.228-2, R.228-1 al.2, D.223-21, L.221-1, L.223-2, L.223-3, R.228-1 al.2 du code rural, 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 24/10/2005, 24 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la FCO, et à la date des faits, par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la FCO

Application de la loi pénale plus douce

L'article 112-1 du Code Pénal dispose que les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ;

Ce texte, qui n'est que l'expression du principe constitutionnel de rétroactivité de la loi pénale plus douce (Conseil constitutionnel n°80-127 des 19 et 20 janvier 1981), ne distingue pas selon que les dispositions nouvelles procèdent d'une loi ou d'un règlement ni selon que l'acte réglementaire ancien était ou non pris pour l'application d'une disposition législative qui demeure en vigueur ;

Dès lors donc que les faits poursuivis ne sont plus, du fait de la modification de l'ordonnement juridique, incriminables au jour où il est statué, ils ne peuvent justifier la condamnation de leur auteur ;

En l'espèce, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n'a pas reconduit au-delà du 02.11.2010 l'obligation vaccinale qu'il avait instituée en France continentale contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton par arrêté du 28.10.2009, et a, par arrêté du 03.11.2010, expressément limité l'obligation vaccinale à la Corse et aux sérotypes 2 et 4 ;

A défaut d'obligation vaccinale en vigueur à ce jour, l'infraction n'est pas constituée ;

Sur la légalité de l'article D.223-21 du Code Rural

Il appartient au Juge répressif d'apprécier la légalité des règlements administratifs qui servent de fondement à la poursuite (TC Avranches et Desmarets 5 juillet 1961 ; Crim Dame La Roux 21 décembre 1961) ;

L'article D.223-21 du Code Rural inclut dans la liste des maladies contagieuses des animaux la fièvre catarrhale du mouton et permet de ce fait au ministre de l'agriculture de

prendre en application de l'article L.221-1 du Code Rural toutes mesures destinées à en prévenir l'apparition, à en enrayer le développement et à en poursuivre l'extinction ;

Il constitue le fondement de l'arrêté du ministre prescrivant la vaccination obligatoire, et partant le fondement des poursuites pénales ;

La détermination de ce que sont les maladies réputées contagieuses ne relève pas du pouvoir discrétionnaire du ministre et ne peut être arbitrairement décidée, mais doit être fondée sur l'état des connaissances actuelles, le terme "réputé" permettant seulement d'inclure le cas échéant dans la liste des maladies dont la nature contagieuse ou non contagieuse n'est pas démontrée avec certitude en l'état des connaissances scientifiques ;

Or il n'est pas contestable que la FCO est une maladie vectorielle, transmise par l'insecte de l'espèce "culicoides imicola" et non une maladie contagieuse ;

Cela ressort tant de la directive du Conseil de l'Union Européenne en date du 20.11.2000 que du rapport d'information fait au Sénat le 10.07.2008 par Madame BRICQ, sénatrice, qui précise page 9 que la FCO "est une maladie vectorielle" et "ne se transmet pas à l'homme" et pages 22-23 "la FCO n'est pas une maladie contagieuse" ;

Dès lors l'inscription de cette maladie dans la liste de l'article D.223-1 du Code Rural est le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation et les mesures de lutte contre cette maladie devraient conformément à l'article L.221-1 du Code Rural, être définies par décrets en Conseil d'Etat et non par arrêtés du ministre de l'agriculture ;

Les arrêtés ministériels des 01.04.2008 et 28.10.2009 sont donc nuls par l'excès du pouvoir du ministre ;

Elément matériel de l'infraction

Du réquisitoire aux fins de citation et du procès-verbal établi par l'agent de la Direction Départementale des services vétérinaires, il ressort qu'il est reproché à Monsieur BOUDOU d'avoir omis de vacciner 65 animaux durant la campagne de vaccination de l'année 2009, instaurée par l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 04 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 1er avril 2008 ;

Selon les diligences relatives par le procès-verbal, l'agent a procédé à la vérification informatique dans "le logiciel de saisie des vaccinations" et constaté l'absence de mention des vaccinations, et téléphoné à un vétérinaire ;

En revanche, l'agent verbalisateur, qui ne s'est pas rendu sur l'exploitation et n'a pas consulté le registre d'élevage tenu au siège de l'exploitation conformément à l'article L.234-1 du Code Rural, ne précise pas de quelle façon ni à quelle date ont été dénombrés les animaux vaccinables détenus par le prévenu pendant la période de vaccination obligatoire, ni ne les identifie par leur numéro ;

La mention selon laquelle le cheptel de Monsieur BOUDOU serait constitué de 65 animaux est une simple affirmation et non une constatation circonstanciée ;

Aucune mention du procès-verbal ni aucune pièce de la procédure ne permet en conséquence de déterminer avec certitude le nombre des animaux soumis à l'obligation vaccinale qui étaient détenus par le prévenu au cours de la campagne de vaccination ;

Alors même que l'article 2 de l'arrêté du Préfet du Cantal du 16.12.2008, expressément visé par la citation, dispose que "les animaux soumis, aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire" et que le 4e de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 01.04.2008 modifié excepte de l'obligation vaccinale certains animaux sensibles à la fièvre catarrhale ;

A défaut d'identification précise, par leur numéro de boucle, des animaux qui auraient dû être vaccinés et de toute constatation permettant d'évaluer l'obligation vaccinale au regard du 4e de l'article 24 de l'arrêté du 01.04.2008, Monsieur BOUDOU sera relaxé ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur BOUDOU Alain prévenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur BOUDOU Alain des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Ulrich SCHALCHLI, Juge de proximité, assisté de Mademoiselle Linda MERLE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité



Pour copie certifiée conforme

Le *Marie-Françoise*

Le Greffier en Chef,

